

VD_OMNI PE.2015.0275 vom 27. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0275

FR: VD_OMNI PE.2015.0275 du 27 janvier 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0275 del 27 gennaio 2016

Regeste

X. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et | Confirmation de la décision du SDE qui prononce une sommation à l'encontre d'un employeur ayant utilisé les services d'étrangers qui n'étaient pas en possession d'autorisations de séjour et de travail. Peu importe que ces derniers aient été mis à sa disposition par une société tierce. En tant qu'employeur de fait, il incombait au recourant d'examiner si les travailleurs en question étaient autorisés à exercer une activité lucrative.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée retient que, lors du contrôle, le recourant a admis que les trois ouvriers impliqués étaient ses employés et que ce n'est qu'ultérieurement et de façon peu convainquante qu'K. _____ SA est apparue pour endosser la responsabilité de ces personnes. Quoiqu'il en soit, le recourant doit être reconnu comme employeur de fait et sanctionné pour avoir occupé des personnes en situation irrégulière. a) Aux termes de l'art. 11 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) : "1 Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.